



03 | DÉLIT DE MISE À DISPOSITION D'INSTRUMENTS DE FACILITATION DE FRAUDE FISCALE

Ce délit a été mis en place par la loi de Finances 2024 : il s'agit d'un délit autonome de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale, visant les personnes physiques ou morales qui mettent notamment à la disposition de tiers des moyens, services, actes ou instruments leur permettant de se soustraire à leurs obligations fiscales. Il est codifié à l'article 1744 du CGI.

Précédemment, il était possible de poursuivre au cas par cas des promoteurs de schémas ou dispositifs fiscaux frauduleux, au titre de la fraude fiscale commise par leurs clients :

- soit sur le terrain de la complicité de manquements fiscaux ;
- soit sur celui de la complicité de fraude fiscale.

La création de ce délit en tant que tel permet d'engager directement des poursuites pénales à l'encontre de l'organisateur présumé d'un montage de fraude fiscale complexe ou aggravé.

ÉLÉMENTS CONSTITUANT LE DÉLIT

Mise à disposition à titre gratuit ou onéreux ;
d'un ou de plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers ;
dans le but de permettre à un ou des tiers de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel d'impôts.

MOYENS, SERVICES, ACTES OU INSTRUMENTS (LISTE LIMITATIVE)

Ce sont les montages internationaux qui sont ciblés, mais le 5^{ème} cas a une portée très large.

- Ouverture de comptes ou souscription de contrats auprès d'organismes établis à l'étranger.
- Interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger.
- Fourniture d'une fausse identité ou de faux documents au sens de l'article 441-1 du Code pénal, ou de toute autre falsification.
- Mise à disposition ou justification d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger.
- Réalisation de **toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.**

MISE EN OEUVRE DES POURSUITES

Les modalités ne sont pas les mêmes que pour les autres délits fiscaux.

- Critère d'intentionnalité : l'administration et le ministère public n'ont pas à apporter la preuve du caractère intentionnel de la soustraction ou de la tentative de soustraction à l'impôt. Cependant, le texte précise « la mise à disposition (...) ayant pour but (...) de se soustraire frauduleusement (...) » : ce nouveau délit comporte donc un élément intentionnel, mais la charge de la preuve n'incombe pas à l'administration.
- Les poursuites peuvent être engagées par l'autorité judiciaire, sans dépôt préalable obligatoire d'une plainte de l'administration fiscale.

SANCTIONS

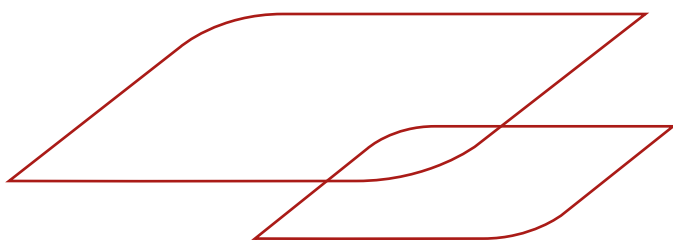
Personnes physiques

Le délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 €.

Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende lorsque la mise à disposition est commise en utilisant un service de communication au public en ligne.

Personnes morales

Les personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions définies ci-dessus encourrent une amende égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques.



INGÉNIERIE PATRIMONIALE

Céline Duval-Hubert

Laura Pottier

Ibnah Shareefe

L'ensemble des informations et pistes de réflexion contenues dans ce document vous est présentée à des fins d'informations. Elles ne sauraient être considérées comme constitutives d'un conseil en investissement, d'une recommandation de souscrire un produit ou un service, d'une offre de souscription ou d'un acte de démarchage. Ce document est à usage strictement personnel. Elles sont destinées à apporter des indications uniquement sur les sujets traités.

Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre indicatif et n'ont pas vocation à constituer un conseil de quelque nature que ce soit. Elles ne sauraient préjuger des obligations légales d'information et de conseil mises à la charge de l'intermédiaire en assurance.

L'accès aux produits et services décrits dans le présent document peut faire l'objet de restrictions, à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays. Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni à une personne si la loi de son pays d'origine ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit.

Préalablement à la souscription de tout produit ou service présenté dans ce document, il vous revient d'une part, de vous assurer que la loi de votre pays vous y autorise et, d'autre part, de vous rapprocher de vos conseils habituels, afin de vérifier que votre statut juridique et fiscal, ainsi que votre situation financière vous le permettent. Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction et/ou transformation partielle(s) ou intégrale(s) ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de Generali Wealth Solutions. GWS avertit le lecteur que le passé n'offre aucune garantie quant à la performance future d'un investissement et que les évolutions indiquées ne garantissent en rien les performances futures, ni ne constituent une garantie en capital.

Generali Wealth Solutions,

Société par actions simplifiée - Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°GP-20000036
Siège social 2 Rue Pillet-Will 75009 Paris



**GENERALI
WEALTH
SOLUTIONS**

